



COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/..... /JCM/2023

3266

COMMUNIQUE AUX CONTRIBUABLES

La Direction de l'Office Burundais des Recettes, rappelle à tout contribuable qui introduit un recours contre une note d'imposition auprès du Commissaire Général, qu'il doit le faire dans le strict respect des trois conditions énoncées respectivement par les articles 71, 72 et 73 de la loi n°1/12 du 24 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales.

1. Le recours doit être introduit dans les 30 jours, comptés à partir du lendemain de la réception de la note d'imposition ;
2. Avant d'introduire ce recours, le contribuable doit payer 30% du montant en principal contesté ;
3. Le recours doit être introduit sur un formulaire établi à cet effet par l'Administration fiscale et se trouvant sur le site web www.obr.bi de cette dernière.

Le contribuable qui introduira un recours sans respecter toutes ces conditions verra son recours déclaré irrecevable.

Bujumbura, le 23/06/2023

LE COMMISSAIRE GENERAL,


Jean Claude MANIRAKIZA
Commissariat Général
B.P. 3465 Bujumbura II
OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES
P. Kabura
CGA